

"*false bidding has taken place*". D'après la version anglaise cela ne s'appliquait qu'au cas où deux folles enchères auraient eu lieu.

Quand il y a désaccord entre les deux textes nous devons consulter la loi antérieure. Si on consulte l'art. 680 de l'ancien C. proc. (tel qu'amendé par S. ref. de Q. [1909] art. 5940) la disposition est claire. Cet article dit: "Dans le cas où deux folles enchères auraient eu lieu etc.". C'est évidemment cette loi que l'on a voulu reproduire. Cette cause tombait donc sous les dispositions de l'art. 749 lequel dit, par. 1er: "A la demande du cessionnaire dans le cas de vente à la folle enchère". *In any case of resale upon false bidding*".

L'art. 749 est pour le cas d'une revente qui est pour avoir lieu, tandis que l'art. 750 est pour le cas où une revente a déjà eu lieu.

Quant au premier paragraphe de cet article, le saisissant seul peut l'invoquer. Je suis d'avis également que l'intimé ne pouvait pas se prévaloir du deuxième paragraphe de l'art. 749, parce qu'il n'a pas produit un affidavit conformément à ce paragraphe.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'infirmier le jugement *a quo* et de débouter l'intimé de sa requête avec dépens.

*Mr. Justice Archer*:—The first question to decide is as to whether this is an interlocutory judgment or a final judgment. The plaintiff proceeded as if this was a final judgment. In the case of *Shannon v. Turgeon*, (1) it was held:

"An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the

---

(1) [1901] 4 R. P. 49.